

COMMUNIQUE DE PRESSE

Service Public Fédéral Santé Publique, Sécurité de la Chaîne Alimentaire et Environnement

Direction générale Animaux, Végétaux et Alimentation
Service Pesticides et Engrais

Etiquetage des semences traitées

Suite à la publication du règlement européen 1107/2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, des semences traitées peuvent, désormais, être importées et semées seulement si le produit phytopharmaceutique avec lequel les semences ont été traitées est autorisé à ces fins dans au moins un Etat membre. En outre, les étiquettes accompagnant les semences traitées doivent, à l'avenir, mentionner le nom commercial du produit phytopharmaceutique appliqué, la substance active, les phrases de danger et éventuellement les mesures de réduction du risque (voir le communiqué de presse du 20/05/2011).

Parce que les indications obligatoires ne sont pas fixées uniformément, une ligne directrice est en cours de développement au niveau européen pour apporter les clarifications nécessaires. Etant donné que les semences traitées peuvent circuler librement, il est, en effet, important de travailler sur des règles harmonisées.

En attendant, les indications obligatoires seront interprétées, au niveau belge, de la manière suivante :

- Nom commercial du produit phytopharmaceutique appliqué: le nom du produit phytopharmaceutique tel qu'il est agréé dans le pays où le traitement a lieu et, si nécessaire pour accroître la transparence pour l'utilisateur final, les autres principaux noms commerciaux de ce produits dans les autres pays
- Le nom de la (ou des) substance(s) active(s) et les éventuelles mesures de réduction du risque. Ces indications doivent correspondre à ce qui est renseigné sur l'acte d'agrément du produit phytopharmaceutique appliqué
- Les phrases de danger : ci-dessous sont reprises les phrases de danger qui ont été spécialement développées à cet égard:

La protection de ces semences est effectuée selon un niveau convenu de qualité industrielle. Pour votre propre sécurité et pour protéger l'environnement, les précautions suivantes doivent-êtres suivies :

En général :

Ne pas utiliser les semences traitées pour la consommation humaine ou animale ou pour la production de produits dérivés. Tenir hors de portée des enfants, des animaux d'élevage et de la faune sauvage. Manipuler les sacheries de semences avec le plus grand soin. Eviter le contact avec la peau et le système respiratoire et utiliser un équipement de protection individuelle adapté durant la manipulation des semences et le nettoyage des installations. Se laver les mains et les parties exposées du corps avant le repas et après le travail. Récupérer toutes semences accidentellement répandues en surface. Conserver les semences traitées à l'écart de tout cours d'eau.

Avant le semis : Lors de l'ouverture des sacs de semences et pendant le remplissage ou la vidange de la trémie du semoir, éviter l'exposition aux poussières. Eviter le transfert de la poussière présente dans le sac de semences dans la trémie du semoir. Ne pas retraiter les semences traitées avec des produits supplémentaires.

Pendant le semis : Lors de l'utilisation d'un semoir pneumatique à dépression, les poussières provenant des semences traitées devront être dirigées vers la surface du sol ou dans le sol au moyen de déflecteurs. Semer à la dose de semis recommandée. Pour protéger les oiseaux et les mammifères, les semences traitées doivent être bien recouvertes de terre y compris en bout de sillons.

Après le semis : Ne pas laisser les sacs vides ou les semences traitées inutilisées dans l'environnement. Les éliminer selon la législation en vigueur. Remettre toutes les semences traitées non utilisées dans leurs sacs d'origine et ne pas réutiliser les sacs vides pour d'autres usages.

- Ces phrases d'avertissement sont complétées par les symboles suivants:



- Mesure de réduction du risque: l'agrément de certains produits phytopharmaceutiques prévoit des mesures spécifiques qui doivent également figurer sur les sacs de semences traitées. En Belgique, de telles mesures sont prévues pour les insecticides. Un déflecteur doit être utilisé pour le semis de semences traitées. Etant donné que cette mesure est déjà couverte par les indications générales (voir ci-dessus), cela n'engendre pas d'indication supplémentaire à placer sur les sacs.

Les indications suivantes doivent, toutefois, être explicitement indiquées pour GAUCHO R 70 WS, SOMBRERO, PONCHO MAIS, MESUROL FS 500: Lors du semis de semences de maïs traitées, un équipement de semis adéquat assurant un degré élevé d'incorporation dans le sol ainsi que la réduction au minimum des pertes et des émissions de poussières doit être utilisé.

Le SPF Santé publique appliquera et contrôlera la législation de cette manière. Tous les emballages de semences traitées doivent, à partir de maintenant, satisfaire à ces mesures. Cela concerne tous les emballages mis sur le marché, quel que soit par qui le traitement est effectué, donc aussi bien les entreprises de traitement de semences belges et étrangères, que les trieurs à façon.

Contact : EUContact.Belgium@health.belgium.be